

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1134

présenté par

M. Piron, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer,  
Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Richard,  
M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer,  
M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 29**

Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :

« f bis) Après le huitième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section ne s'appliquent aux communes nouvelles, prévues à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales, que lorsqu'au moins une des communes constitutives de la commune nouvelle dispose d'une population au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important de prévoir le cas des communes nouvelles dans le dispositif SRU. Cet amendement prévoit donc d'exempter des dispositions SRU les communes nouvelles qui ne comportent pas de communes membres ayant plus de 3500 habitants au moment de la création. Ce chiffre est abaissé à 1500 pour les communes d'Ile-de-France. Le rapporteur a certes rappelé qu'une exonération du prélèvement était déjà prévue pour 3 ans, mais ce délai est insuffisant.